



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Charte du label « Relance »

labelRelance 

## I. Objectifs de la Charte du label « Relance »

La présente Charte définit les critères d'éligibilité au label « Relance » créé dans le cadre de l'Accord de Place du 19 octobre 2020. La Charte constitue le référentiel sur la base duquel l'éligibilité des organismes de placement collectifs au label « Relance » est établie.

**Le label peut être octroyé jusqu'au 31 décembre 2022** à tout organisme de placement collectif qui en fait la demande et respecte les prescriptions de la Charte. **Le droit d'usage du label est, à compter de son octroi, ouvert pour quatre ans.**

## II. Engagements des organismes de placement collectif utilisant le label « Relance »

Les organismes de placement collectif (OPC) labellisés s'engagent à **respecter à tout moment les prescriptions de la Charte et à ne pas utiliser le label « Relance » d'une façon qui serait contraire aux règles définies** par la Charte et par l'Accord de Place. Le label peut être utilisé dans tous les documents commerciaux ayant pour objet l'OPC labellisé. L'utilisateur du label veille à respecter les principes d'utilisation du logo du label « Relance ».

Lorsqu'ils sollicitent le droit d'usage du label « Relance », les OPC contactent par message électronique l'organe de contrôle susmentionné (mail : [label.relance@dgtresor.gouv.fr](mailto:label.relance@dgtresor.gouv.fr)). Ils transmettent les éléments suivants, qui seront traités de façon confidentielle par l'organe de contrôle ou utilisés de façon anonymisée dans le cadre de communications de synthèse sur le label « Relance », et ce sauf mention contraire ci-après :

- 1- Le **nom de l'OPC, son identification** (ex : code ISIN) et la mention du type de véhicule juridique utilisé (OPCVM, FIVG, etc.) – le nom des OPC labellisés et leur identifiant seront rendus publics sur l'espace numérique de communication dédié au label « Relance » ;
- 2- **L'encours de l'OPC** (actif et actif net) à date ou lors du dernier inventaire – cette information pourra être rendue publique sur l'espace numérique de communication dédié au label « Relance ». Pour ceux des OPC sollicitant le droit d'usage du label dont la commercialisation n'a pas débuté, l'OPC communique la cible d'encours à court ou moyen terme – cette information sera traitée de façon confidentielle ;
- 3- La mention du **type d'investisseurs auxquels les OPC seront commercialisés et des vecteurs de commercialisation** (investisseurs non-professionnels et/ou professionnels, commercialisation via l'assurance-vie ou autres supports d'épargne...) ;
- 4- Le **document d'informations clés** pour l'investisseur et une **présentation succincte de la politique d'investissement** de l'OPC (actifs dans lesquels l'OPC est investi ou entend investir, répartition en proportion de l'actif total, etc.) ;
- 5- Le **prospectus ou tout document réglementaire du fonds assimilé attestant de l'inscription des règles d'investissement du label « Relance »** dans les documents constitutifs de l'OPC. Le message de saisine de l'organe de contrôle identifie clairement l'extrait du document dans lequel les règles d'investissement du label figurent. Les OPC pour lesquels le respect des règles d'investissement de la Charte n'entraîne pas de modification substantielle de leur politique d'investissement, au sens de la réglementation et de la doctrine de l'AMF (cas où la modification ne nécessite pas l'agrément de l'AMF et peut simplement lui être notifié), disposent de trois mois, à compter de la saisine de l'organe de contrôle, pour modifier leur documentation réglementaire. Ils notifient l'organe de contrôle lorsque cette modification a été réalisée en joignant le document ainsi modifié. Les OPC pour lesquels le respect de ces règles

entraîne une modification substantielle de leur politique d'investissement sont tenus de modifier leur documentation réglementaire avant de solliciter le droit d'usage du label « Relance » ;

- 6- Une **explication détaillée justifiant du respect par l'OPC de l'ensemble des critères d'éligibilité de la Charte en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)**. Sont le cas échéant transmis les documents justifiant du droit d'utilisation de labels ISR, Greenfin ou Finansol ou de l'agrément ESUS. La feuille de route RSE imposée au titre de la partie 5 b de la présente Charte doit être communiquée à l'organe de contrôle du label « Relance » lorsqu'elle est publiée ;
- 7- Le nom et les coordonnées de contact de la **personne référente sur le label « Relance »** dans les relations entre la société de gestion et l'organe de contrôle ;
- 8- Le cas échéant, tout élément complémentaire qui serait demandé par l'organe de contrôle pour attester du respect des critères d'éligibilité définis dans la présente Charte.

Toutes les notifications à l'entité de contrôle pourront se faire par courrier électronique envoyé à l'adresse générique de contact ([label.relance@dgtresor.gouv.fr](mailto:label.relance@dgtresor.gouv.fr)).

**Le droit d'utiliser le label « Relance » est réputé acquis en l'absence de retour de l'organe de contrôle sous trois semaines** à compter de la date de réception des éléments mentionnés ci-dessus (i.e. envoi de l'accusé de réception de l'organe de contrôle) – voir l'annexe 2 pour les modalités concrètes d'appréciation de ce délai.

Tout OPC labellisé est astreint au respect des obligations de transparence (ci-après « *reporting* ») définies dans la partie VI du présent document. **Lorsqu'il réalise son reporting, l'OPC notifie l'organe de contrôle** et transmet l'hyperlien renvoyant vers la localisation du *reporting* sur le site internet de la société de gestion. Lorsque les informations d'intérêt pour l'organe de contrôle se situent au sein d'un document plus général tel que ses documents de référence, l'OPC indique clairement à l'organe de contrôle les extraits où ces informations figurent.

Tout changement significatif dans la structuration de l'OPC ou, le cas échéant, de sa société de gestion, susceptible de modifier une des caractéristiques ayant donné lieu à l'ouverture du droit d'usage du label doit être notifiée à l'organe de contrôle du label dans un délai de 30 jours. L'OPC labellisé devra justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation du label « Relance ».

### **III. Placements collectifs éligibles**

Les OPC éligibles au label « Relance » prennent **une des formes juridiques suivantes** :

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
- Fonds d'investissement à vocation générale
- Fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non-professionnels (FCPR, FCPI, FIP)
- Fonds de fonds alternatifs
- Fonds professionnels agréés : fonds professionnels à vocation générale
- Fonds professionnels déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, sociétés de libre partenariat
- Organismes de financement : organismes de financement spécialisés, organismes de titrisation
- Fonds d'épargne salariale
- Sociétés de capital-risque assimilées à des FIA.

Les **OPC nourriciers** sont également éligibles à condition d'être investis pour 75 % au moins dans des fonds labellisés « Relance ».

**Seuls les OPC ouverts aux souscriptions et rachats ou prévoyant de lever des capitaux auprès d'investisseurs après obtention du label, en 2020, 2021 et/ou 2022 peuvent obtenir le label. En particulier, les OPC en phase de liquidation, de pré-liquidation ou de désinvestissement ne sont pas éligibles au label « Relance ».**

## **IV. Règles d'investissement du label « Relance »**

Les règles d'investissement détaillées ci-après peuvent être **respectées soit par la détention directe de ces titres soit par transparence via l'investissement dans d'autres OPC**. Les FCPI et FIP sont réputés respecter la présente partie de la charte du label « Relance ».

Les OPC déjà agréés ou déclarés mais dont la constitution est trop récente pour qu'ils soient en mesure de respecter les règles d'investissement de la charte peuvent également obtenir le label, sous réserve de les atteindre dans les délais réglementaires usuels.

Les règles d'investissement du label « Relance » ne peuvent être satisfaites en s'exposant à la performance de ces titres via un contrat d'échange sur le rendement global.

**L'OPC qui sollicite le label « Relance » choisit lequel des deux régimes d'investissement présentés ci-dessous il entend respecter. Il inscrit dans sa documentation réglementaire les règles d'investissement afférentes**, selon le régime d'investissement retenu. Dans le cas où le respect des règles d'investissement du label « Relance » n'emporte pas de modification significative de la politique d'investissement de l'OPC telle qu'agréée ou déclarée à l'Autorité des marchés financiers, l'OPC peut commencer à utiliser le label « Relance » et dispose de trois mois pour inclure les règles d'investissement du label dans sa documentation réglementaire. Dans le cas contraire, l'OPC inscrit les règles d'investissement du label dans sa documentation réglementaire avant de solliciter le label « Relance », sauf mention contraire.

### Régime d'investissement n°1 :

- Au minimum **30 %** de l'actif de l'OPC doit être investi dans des instruments de **fonds propres**<sup>1</sup> émis par des sociétés dont le siège social est implanté **en France** ;
- Au minimum **10 %** de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de **TPE, PME ou ETI**<sup>2</sup> **françaises, cotées ou non cotées** ;
- Les expositions en fonds propres ou quasi-fonds propres de l'OPC investis dans des sociétés implantées en France sont **en augmentation** sur les deux ans qui suivent l'ouverture du droit d'usage du label, dans la mesure où l'OPC n'est pas déjà très significativement investi dans les fonds propres de sociétés implantées en France (70 % ou plus de l'actif de l'OPC), ou le montant des capitaux levés par l'OPC est en augmentation sur la même période. Il n'est pas demandé d'inscrire cet objectif dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
- Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif de l'OPC au maximum, les financements en quasi-fonds propres<sup>3</sup> octroyés aux sociétés mentionnées au premier alinéa.

<sup>1</sup> Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, obligations remboursables en actions.

<sup>2</sup> Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

<sup>3</sup> Obligations convertibles, avances en compte courant et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs.

Cette règle ne contraint pas l'octroi de financements en quasi-fonds propres par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion bien plus importante de l'encours.

### Régime d'investissement n°2 :

- Au minimum **60 %** de l'actif doit être investi dans des instruments de **fonds propres ou de quasi-fonds propres** tels que définis *supra*, émis par des sociétés dont le siège social est implanté **en France** ;
- Au minimum **20 %** de l'actif investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de **TPE, PME ou ETI françaises** telles que définies *supra* ;
- Les expositions en fonds propres ou quasi-fonds propres de l'OPC investis dans des sociétés implantées en France sont **en augmentation** sur les deux ans qui suivent l'ouverture du droit d'usage du label, dans la mesure où l'OPC n'est pas déjà très significativement investi dans les fonds propres ou quasi-fonds propres de sociétés implantées en France (70 % ou plus de l'actif de l'OPC), ou le montant des capitaux levés par l'OPC est en augmentation sur la même période. Il n'est pas demandé d'inscrire cet objectif dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
- Les avances en compte courant sont comprises dans le quota de 60 % à hauteur de 20 % de l'actif de l'OPC au maximum. Cette règle ne contraint pas l'octroi d'avances en compte courant par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion plus importante de l'actif.

En plus de respecter les règles d'investissement définies ci-dessus, les organismes de placement collectif investis à titre principal dans des sociétés cotées **s'efforcent de participer significativement à au moins cinq opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse par an**, concernant des sociétés dans le siège est situé en France, sans que la non-atteinte de cette cible ne génère le retrait du label « Relance ». Les résultats obtenus sur ce plan sont retranscrits dans le *reporting* associé au label « Relance » tel que défini en partie VI de la présente Charte.

## **V. Exigences ESG**

**Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) :** (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de *due diligences* ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.

### a) Obligations applicables à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial de l'OPC

Les OPC labellisés devront **prendre en compte les critères ESG ci-dessous dans leur stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement**. Ceci signifie que les OPC devront apporter une attention particulière à ces sujets notamment dans leur dialogue avec les entités financées, lors de votes en conseil d'administration ou en assemblée générale ou dans la construction de leur portefeuille, en adaptant le degré de prise en compte aux spécificités de l'entreprise et de son secteur d'activités. Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constitue pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs et rapides sur ces critères n'empêche pas l'obligation de céder les titres acquis :

<b>Critères E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction de GES<sup>4</sup>.</li> </ul>
<b>Critères S</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs de partage de la valeur avec les salariés (plan d'actionnariat salarié, plan d'attribution d'actions gratuites, intéressement, participation, plans d'épargne salariale, etc.).</li> <li>• Mesures sociales, notamment en matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion<sup>5</sup>.</li> </ul>
<b>Critères G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleures pratiques de gouvernance (mise en place de comités de rémunération, d'audit, présence d'administrateurs indépendants et d'administrateurs salariés, de pactes d'actionnaires, etc.).</li> <li>• Egalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, etc.).</li> </ul>

Les OPC labellisés doivent également **exclure de leur portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon**<sup>6</sup>.

Les OPC investis dans des instruments de quasi-fonds propres qui ne seraient pas en mesure de remplir les obligations en matière de politique d'engagement actionnarial pour des raisons propres à la structuration du produit financier (ex. titrisation de créances) devront démontrer à l'organisme de contrôle du label que leur dispositif de suivi ESG présente un degré d'exigence comparable.

## b) Obligations transversales

Afin d'être éligibles à la labellisation, les OPC doivent **respecter les caractéristiques requises par la catégorie intermédiaire de la doctrine ESG de l'AMF**<sup>7</sup>, qui permet une « communication réduite » sur la prise en compte de critères extra-financiers. Ceci implique de définir des objectifs mesurables de prise en compte de critères ESG. Si l'approche retenue est fondée sur une note ou un indicateur, la note ou l'indicateur moyen du placement collectif doit être supérieure à la note ou l'indicateur moyen de l'univers d'investissement. Cette note ou cet indicateur doit porter sur une ou plusieurs thématiques identifiées dans la liste des critères E, S ou G susmentionnés. Le taux d'analyse extra-financier du portefeuille doit être supérieur à 90 % pour les grandes capitalisations et 75 % pour les petites et moyennes capitalisations ou dans le cas où le siège social est situé dans un pays « émergent ».

**Dans le cas particulier des OPC n'ayant pas d'univers d'investissement définissable** et ne pouvant dès lors respecter l'ensemble des critères de la catégorie intermédiaire de la doctrine de l'AMF, **et dans le cas des OPC investis à plus de 70 % dans des PME et petites ETI éligibles au quota de 10 ou 20 %** (partie IV de la Charte), les OPC ont la possibilité de remplir, en lieu et place des exigences de la catégorie intermédiaire de la doctrine AMF, les obligations suivantes :

- Un taux d'analyse d'au moins 75 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille. Pour les OPC concernés, cette exigence pourra notamment être remplie par la réalisation de diligences raisonnables ESG en amont de l'investissement dans des sociétés et pendant la

<sup>4</sup> A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : la réduction des consommations d'eau, d'énergie, de matières premières ; la gestion des déchets et la mise en place de démarches d'économie circulaire ; des mesures de prise en compte des impacts de l'activité sur la biodiversité ; le suivi de l'empreinte carbone au cours des quatre dernières années ; l'existence d'une démarche environnementale formalisée ; etc.

<sup>5</sup> A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : le nombre d'emplois créés hors *build-ups* ; le suivi du taux de fréquence des accidents ; le suivi de l'absentéisme ; le suivi du *turn-over* ; etc.

<sup>6</sup> Exclusion des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

<sup>7</sup> [Position-recommandation 2020-03](#)

phase de détention des titres, en attachant une attention particulière aux critères E, S et G susmentionnés.

- L'élaboration d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille, qui devra faire l'objet d'un suivi annuel ; la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'améliorer cette note ou cet indicateur dans le temps, sans qu'un retrait du label ne soit prononcé en cas d'absence de résultats significatifs. Le prospectus et de l'OPC et son *reporting* élaboré conformément à la partie VI de la Charte devront présenter l'approche retenue et la méthodologie de construction de la note et/ou de l'indicateur dont l'amélioration est visée.

L'obtention du label « Relance » ne constitue pas en tant que telle une autorisation à adopter une communication, même réduite, sur la prise en compte de caractéristiques extra-financières. **Ces possibilités de communication restent conditionnées au strict respect de la doctrine AMF.**

### c) Obligations applicables aux sociétés de gestion des OPC labellisés

Les sociétés de gestion des OPC labellisés sont tenues de :

- Mettre en place un correspondant ESG ;
- Communiquer une feuille de route RSE pluriannuelle d'ici mi-2021. Cette feuille de route vise à présenter la démarche ou stratégie de la société de gestion en matière ESG à un horizon donné (par exemple : stratégie en matière de finance durable de la société de gestion, politique RSE en tant qu'entreprise), passant par des objectifs qualitatifs ou quantitatifs et l'identification d'actions permettant d'atteindre ces objectifs. A titre illustratif, une telle feuille de route figure régulièrement dans les déclarations de performance extra-financière des entreprises et fait partie des bonnes pratiques identifiées en la matière.

### d) Exemption du besoin de démontrer le respect des critères ESG mentionnés ci-dessus

**Pour les fonds déjà labellisés ISR, Greenfin ou Finansol, ou détenant l'agrément ESUS**, il n'est pas demandé de démontrer le respect des caractéristiques et des critères ESG mentionnés ci-dessus pour obtenir le label « Relance », sauf pour ce qui concerne l'exclusion des activités liées au charbon.

La labellisation ISR, Greenfin ou Finansol et l'agrément ESUS n'exonèrent toutefois pas les OPC de respecter les autres dimensions de la charte (telles que les règles d'investissement générales) pour obtenir le label « Relance ».

## **VI. Obligations de transparence (*reporting*)**

Les OPC labellisés communiquent chaque **semestre calendaire** (dans un délai de six semaines à compter de la fin du semestre) **sur leur site internet**, en accès libre pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et le cas échéant en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels, **dans une section clairement identifiée**, les informations suivantes :

### a) Les informations relatives au respect du label

- **Nom du fonds et identification** (Code ISIN si disponible) ;
- **Type de véhicule juridique** (OPCVM, FIVG, FCPR...);
- **Taille de l'encours** (actif brut et net) ;
- **Proportion de l'actif investi dans des entreprises françaises**, en précisant la proportion de l'actif investi spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises telles que définies dans la

présente annexe, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasi-fonds propres ;

- **Critères ESG** : justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte. En particulier, le *reporting* rappelle brièvement la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), présente l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le *reporting* précise également comment les critères ESG figurant dans le tableau inséré au point V ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial.

## b) Informations relatives à la contribution des organismes de placements collectifs au dynamisme de l'économie et des territoires

- **Nombre d'entreprises françaises financées en fonds propres**, en précisant le nombre de TPE/PME ;
- Apport de **financements nouveaux** à des entreprises françaises :
  - 1- Nombre d'opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse auxquelles l'OPC labellisé a significativement participé en 2020, 2021 et 2022 ;
  - 2- Pourcentage de l'actif qui correspond à des titres émis par une entreprise française ayant procédé en 2020, 2021 et 2022 à une opération d'augmentation de capital.
- **Dimension territoriale** :
  - 1- Nombre de personnes employées en France dans les entreprises dont le siège social est en France, intégrées dans le calcul des quotas mentionnés dans la charte (arrondi à la centaine à l'échelle du fonds) ;
  - 2- Nombre de personnes employées par région dans les entreprises non cotées financées par l'OPC, ou par département lorsque l'information est disponible ;
  - 3- Volume d'investissements réalisés par l'OPC dans des entreprises non cotées par région.

Un OPC éprouvant d'importantes difficultés pour restituer certaines informations demandées au titre de ce *reporting*, compte tenu notamment d'un problème d'accès à la donnée, peut solliciter auprès de l'organe de contrôle le droit de ne pas renseigner la ou les lignes du *reporting* concernées.



# Gouvernance du label

## « Relance »

La présente annexe définit les missions et la composition des organes de gouvernance du label « Relance » créé par l'Accord de Place, signé le 19 octobre 2020 par l'Etat et les associations parties prenantes de l'initiative du label. Elle précise également la procédure de labellisation.

### I. Le comité de suivi du label « Relance »

Le comité de suivi du label est chargé de suivre la dynamique de labellisation, de convenir d'actions à conduire quant à la diffusion et la promotion du label, d'agrèer par consensus d'éventuelles modifications de l'Accord ou de ses annexes et, le cas échéant, de se prononcer sur les dossiers de labellisation ou de dé-labellisation pour lesquels l'organe de contrôle n'a pu prendre de décision pour les raisons définies dans la partie 3 de la présente annexe.

Le comité de suivi comprend l'ensemble des signataires de l'Accord, à savoir le représentant du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, membre de la Direction générale du Trésor, ainsi que le président de chaque association partie prenante de l'initiative du label « Relance » ou son représentant.

Le secrétariat général du comité de suivi est assuré par la Direction générale du Trésor.

### II. L'organe de contrôle du label « Relance »

#### a) Missions et composition

L'organe de contrôle du label « Relance » s'assure du bon respect, par les organismes de placement collectif labellisés (OPC), de leurs engagements tels que définis dans la Charte. Il décide de l'octroi ou du retrait du label sans qu'il soit besoin de consulter le comité de suivi. Il peut toutefois inviter le comité de suivi à se prononcer sur l'octroi ou le retrait du label lorsqu'un dossier de labellisation ou de dé-labellisation suscite une question nouvelle et structurante, notamment quant à l'interprétation de la Charte.

L'organe de contrôle rend compte au comité de suivi de ses décisions de labellisation ou de dé-labellisation et présente au comité tout élément utile à sa disposition quant à la dynamique de labellisation (par exemple, le nombre d'OPC labellisés, leur typologie, l'évolution des encours bénéficiant du label « Relance », la proportion investie dans certains types d'entreprises...).

Il actualise et rend publique la liste des OPC ayant reçu le label sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les missions de l'organe de contrôle sont assurées par la Direction générale du Trésor.

## b) Modalités de contrôle du respect de la Charte et retrait du label

Le contrôle du respect de la Charte s'exerce lors du dépôt de dossier de labellisation par les OPC et à l'occasion des échéances de *reporting* semestriel.

**Ouverture du droit d'usage du label.** L'organe de contrôle s'assure de la complétude du dossier de labellisation tel que défini dans la partie 2 de la Charte. L'absence de retour de l'organe de contrôle sous trois semaines à compter du dépôt du dossier complet ouvre le droit de l'OPC à utiliser le label « Relance » (le délai court à compter de l'envoi par l'organe de contrôle de l'accusé de réception). L'organe de contrôle peut écourter ce délai ou le suspendre, si le dossier de labellisation suscite une question nouvelle nécessitant une durée d'examen plus importante ou la consultation du comité de suivi.

**Retrait du droit d'usage du label.** Le droit d'usage du label « Relance » peut être retiré à l'OPC dès lors que l'organe de contrôle identifie des manquements graves aux prescriptions de la Charte, sans que le dialogue avec l'OPC n'ait permis d'y remédier dans un délai raisonnable. Le retrait est notifié à l'OPC concerné et donne lieu à une information publique. Parmi les motifs de retrait potentiel du label figurent notamment la non-réalisation du *reporting* semestriel ou sa forte incomplétude, le non-respect caractérisé des règles d'investissement ou la non-inscription de ces règles dans la documentation réglementaire de l'OPC dans les délais prévus par la Charte, ou encore l'existence de manquements significatifs aux obligations environnementales, sociales et de bonne gouvernance définies dans la Charte.

